

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 818)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE24

présenté par

M. Piquemal, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 32 à 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons d'augmenter les délais renouvelables accordés avant expulsion.

Les délais d'expulsion permettent avant tout d'éviter la mise à la rue de familles à la rue. Ce souci découle tant du bon sens que de la Constitution française (« *La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* »).

De plus, les cris d'orfraie de la majorité sur ce délai allant jusqu'à 3 ans sont infondés. En réalité, jamais un délai de trois ans n'est octroyé lorsqu'un bailleur est lui-même en difficulté de logement ou financière à cause d'une occupation, ou que celle-ci n'est pas paisible. Ces délais importants sont rares et ne sont octroyés que lorsqu'un propriétaire n'a aucun projet sur le bien. En revanche, le juge peut accorder des délais moindres au regard de la situation du propriétaire. Par conséquent, cet article ne fait qu'affaiblir encore les droits des locataires, sans répondre au problème auquel il prétend s'attaquer, qui est celui des propriétaires qui seraient en difficulté du fait d'impayés du locataire.

Ces délais de grâce sont supposés permettre au juge d'apporter une réponse aux contentieux du logement et mettre en balance la situation du locataire et celle du propriétaire. Les réduire serait une méconnaissance criante du fonctionnement de nos institutions judiciaires et une négation des capacités du juge à assurer sa mission en toute équité.

La Défenseure des droits dit d'ailleurs elle-même dans son avis au parlement : « *Ce délai permet pourtant au juge civil de moduler les effets dans le temps de l'expulsion dans ces circonstances. Or, dans de nombreux cas, l'attente est supérieure à un an en raison de l'engorgement du parc de logement et d'hébergement. Par conséquent, en réduisant ce délai de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 à un an maximum, la proposition de loi pourrait conduire à priver de son logement une personne pour laquelle l'Etat ne serait pas parvenu à remplir ses obligations de relogement* ».

En résulte une tentative manifeste de « *fluidifier* » le marché du logement, au seul bénéfice des propriétaires-bailleurs et au risque de provoquer une aggravation de la crise du logement, ce à quoi nous nous opposons. Ainsi, nous proposons de rétablir les délais en vigueur.